

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 104-00/6

**Mettant en demeure le Syndicat des Communes du Nord Atlantique,
au titre de l'article 171-7 du code de l'environnement,
de procéder à la mise en conformité
de la station de traitement des eaux usées de Case Paul
sur la commune de MACOUBA.**

LE PREFET

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 171-1 à L 171-12, L. 214-3 à L. 432-9, R. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-00771 du 5 mars 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à la réhabilitation de la station d'épuration de Case Paul sur la commune de MACOUBA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-198-0027 en date du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Éric LEGRIGEIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Martinique approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le rapport de manquement administratif du 5 février 2014 faisant suite à la visite de contrôle de la station de traitement des eaux usées de Case Paul effectuée le 27 janvier 2014 par le service police de l'eau dans le cadre du plan de contrôle inter-services police de l'environnement ;

VU les observations formulées le 11 mars 2014 par le Syndicat des Communes du Nord Atlantique - maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Case Paul - suite à la notification du rapport précité qui lui a été adressée le 14 février 2014;

CONSIDERANT que l'état actuel de l'installation ne permet pas d'assurer un traitement conforme des effluents, et que l'absence actuelle de traitement effectif constitue une source potentielle de pollution ;

CONSIDERANT que l'incident à l'origine du dysfonctionnement est survenu le 13 août 2013 et qu'aucun dispositif n'a depuis été mis en place pour permettre un traitement efficace des eaux usées, à titre provisoire ou définitif ;

CONSIDERANT que les équipements prescrits dans l'arrêté n° 10-00771 du 5 mars 2010 n'ont pas tous été réalisés ou ont été détériorés à l'occasion de l'incident du 13 novembre 2013 précité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le Syndicat des Communes du Nord Atlantique est mis en demeure de réaliser les études et travaux visant à rétablir la conformité du traitement des eaux usées de Case Paul sur la commune de MACOUBA.

Le Syndicat est tenu :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre au service police de l'eau de la D.E.A.L. une notice descriptive et un échéancier des travaux envisagés, en précisant les modifications qu'il souhaite éventuellement voir prendre en compte par rapport à l'arrêté du 5 mars 2010 précité portant prescriptions spécifiques pour la réhabilitation de la station d'épuration de Case Paul ;
- dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté, d'avoir achevé les travaux de mise en conformité de cette installation.

Article 2 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le Syndicat des Communes du Nord Atlantique est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative). et des sanctions pénales mentionnées aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat des Communes du Nord Atlantique.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique

Article 5 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 AVR. 2014

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER